

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10201

Mme X.

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 novembre 2010
Lecture du 9 décembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 2 juillet 2010, présentée par Mme X., demeurant à (...);
Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 19 mars 2010 par laquelle le directeur de l'office des postes et télécommunications (OPT) a rejeté sa candidature au poste déclaré vacant par la circulaire du 5 octobre 2010 ;

- d'annuler la décision du directeur de l'OPT portant mutation de Mlle Y., agent contractuel, sur le poste déclaré vacant par la circulaire du 5 octobre 2010 ;

- de condamner l'OPT à lui payer la somme de 100.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par le moyen que, conformément à l'avis de vacance de poste, sa candidature, en qualité de fonctionnaire, devait être examinée prioritairement à celle d'un agent contractuel ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 août 2010, présenté par l'OPT qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que l'administration était dans l'obligation de reclasser Mlle Y. victime d'un accident du travail ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 15 septembre 2010, présenté par Mme X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre qu'on ne peut lui opposer l'obligation de reclassement d'un agent contractuel ; qu'il ne s'agit pas du seul poste sur lequel cet agent pouvait être reclassé ; l'avis de vacance de poste indique que ce poste implique aussi des missions d'étude « sur le terrain », dans Nouméa et le « grand

Nouméa », donc ce poste n'est pas conforme « en tous points » aux restrictions émises par le service médical ;

Vu la lettre en date du 16 novembre 2010, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 novembre 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de M. Ribas, représentant l'office des postes et télécommunications (OPT),
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision portant nomination d'un agent contractuel sur le poste vacant :

Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 111-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, issu de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances : « *Les dispositions du présent livre sont applicables à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient...* » ; qu'aux termes de l'article Lp. 111-3, issu de la même ordonnance : « *Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public* » ; qu'aux termes de l'article L. 932-10 du code de l'organisation judiciaire : « *Le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient* » ;

Considérant que la décision portant changement d'affectation d'un agent contractuel de l'OPT ne constitue pas un acte détachable du contrat par lequel cet agent a été recruté ; qu'il résulte des dispositions précitées du code du travail de la Nouvelle-Calédonie que ledit contrat, relatif au recrutement d'un agent qui ne relève ni du statut de la fonction publique, ni d'un statut de droit public, est un contrat de droit privé ; que, par suite, les conclusions susmentionnées ne relèvent pas de la compétence de la juridiction administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 19 mars 2010 rejetant la candidature de la requérante audit poste :

Considérant que par circulaire du 5 octobre 2010, publiée au bulletin officiel de l'OPT, un appel à candidature a été diffusé en vue de pourvoir un poste à la cellule fichier technique des abonnés du centre de gestion et de construction des lignes, par un agent fonctionnaire ; que cette circulaire précisait que « à défaut de candidature valable, celles du personnel contractuel permanent pourront être prises en compte » ;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier, et qu'il n'est pas soutenu, que la candidature de Mme X. à ce poste n'aurait pas été « valable », au sens de la circulaire précitée ; que, par suite, l'OPT ne pouvait légalement rejeter cette candidature au motif qu'il a été estimé opportun d'y affecter un agent contractuel, qui, victime d'un accident de travail, devait être reclassé ; que cette décision doit dès lors être annulée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'OPT à payer à Mme X. une somme de 100.000 F CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision portant mutation d'un agent contractuel sur le poste déclaré vacant par la circulaire du 5 janvier 2010 sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : La décision du directeur de l'OPT en date du 19 mars 2010 rejetant la candidature de Mme X. au poste déclaré vacant par la circulaire du 5 octobre 2010 est annulée.

Article 3 : L'office des postes et télécommunications versera la somme de cent mille F CFP (100.000) à Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.